ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française **Textes législatifs et réglementaires**

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Quotités de certaines taxes intérieures de consommation.

Arrêté du ministre des finances n° 1269-78 du 28 moharrem 1399 (29 décembre 1978) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation 2

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 2-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 4

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 3-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits 4

Tabacs. — Impôt sur les ventes.

Arrêté du ministre des finances n° 6-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) portant modification du taux de l'impôt sur les ventes de tabacs 5

TEXTES PARTICULIERS

Préfecture de Casablanca. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-555 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) déclarant d'utilité publique la création d'une école primaire à Aïn Chock, lotissement « Bin El Mdoun » à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain à cet effet 6

Décret n° 2-78-598 du 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978) déclarant d'utilité publique la création d'une station-réservoirs d'eau à la « côte 140 » (banlieue de Casablanca) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 6

Province d'El-Jadida. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-591 du 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'antenne du réseau de conduite enterrée B. 21 du secteur Z. 1 (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 7

Province de Beni-Mellal. — Remembrement dans la commune rurale de Sidi Aïssa.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1080-78 du 30 chaoual 1398 (3 octobre 1978) fixant les limites de la zone de remembrement rural du secteur CMV 509 (extension Sud-Sud) dans la commune rurale de Sidi Aïssa (province de Beni-Mellal) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 7

Municipalité de Beni-Mellal. — Détails d'application du régime foncier de l'immatriculation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1038-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) étendant à la municipalité de Beni-Mellal les dispositions des articles 21 bis et 32 de l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation 7

Délégation de signature.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1063-78 du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) portant délégation de signature 8

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Postes et télécommunications. — Transformations d'établissements postaux.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1338-77 du 27 kaada 1397 (10 novembre 1977) portant transformation d'une agence postale en recette de 5e catégorie 8

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 183-78 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978) portant transformation d'une agence postale en recette de 6e catégorie 8

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 184-78 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978) portant transformation d'une agence postale en recette de 6e catégorie 8

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 265-78 du 3 rebia II 1398 (13 mars 1978) portant transformation d'une agence postale en recette de 6e catégorie 8

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 266-78 du 3 rebia II 1398 (13 mars 1978) portant transformation d'un guichet annexe en recette de 4e catégorie 8

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 292-78 du 6 rebia II 1398 (16 mars 1978) portant transformation d'un guichet annexe en recette de 3e catégorie 8

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 700-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) portant transformation d'une agence postale en recette de 5e catégorie 8

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 701-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) portant transformation d'une agence postale en recette de 5e catégorie 8

Postes et télécommunications. — Créations d'établissements postaux.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1202-78 du 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978) portant création d'un établissement postal 8

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1203-78 du 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978) portant création d'un établissement postal 8

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1204-78 du 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978) portant création d'un établissement postal 8

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1158-78 du 16 ramadan 1398 (21 août 1978) relatif à l'assimilation de l'institut national des postes et télécommunications à une division de l'administration centrale 9

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1195-78 du 22 hija 1398 (23 novembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 3e catégorie à la faculté des sciences de Rabat 9

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1194-78 du 22 hija 1398 (23 novembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agent d'exécution (option : dactylographie en arabe) à l'institut pédagogique national de Rabat 9

Ministère des affaires sociales et de l'artisanat.

Arrêté du ministre des affaires sociales et de l'artisanat n° 1196-78 du 22 hija 1398 (23 novembre 1978) portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 9

Ministère des transports.

Arrêté du ministre des transports n° 1216-78 du 5 moharrem 1399 (6 décembre 1978) complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement dans le cadre des ingénieurs d'application 10

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1193-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) pris en application des dispositions de l'article 21, paragraphe 2 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique 10

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 1269-78 du 28 moharrem 1399 (29 décembre 1978) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) approuvant le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects et notamment ses articles 183 et 191 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles et notamment son article 9, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu l'urgence,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux A et F des marchandises, des ouvrages et des spectacles soumis à taxes intérieures de consommation perçues par l'administration et quotités applicables du titre II du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

A. — *Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools et produits à base d'alcool*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS DE PERCEPTION	QUOTITÉS en dirhams
I		
II — Bières	II hectolitre volume	100,00
III — Vins.		
a) ordinaires	III id.	130,00
b) vins autres	id.	150,00
IV — Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique, tels que définis par arrêtés du ministre chargé des finances :	Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables).	
a) A l'état libre ou destinés à la préparation d'autres produits que ceux visés aux b) et c) et d) ci-dessous ou contenus dans tous produits autres que ceux visés aux b), c) 2° et d) ci-dessous	id.	3.040,00
b) Destinés à la préparation ou contenus dans les médicaments, les produits de parfumerie, de toilette et les cosmétiques	id.	200,00
c) Dénaturés suivant les procédés autorisés par arrêtés du ministre chargé des finances :		
1° Pour la fabrication industrielle des vinaigres	id.	135,00
2° Pour les usages domestiques ou industriels autres que ceux visés au b) ci-dessus	id.	8,00
b) Whisky et autres spiritueux	id.	6.080,00

F. — *Taxes intérieures de consommation applicables aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent*

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	UNITÉS DE PERCEPTION	QUOTITÉ DU DROIT en dirhams	Observations
I —			
.....			
.....			
II — Droits de garantie.			
Ouvrage en platine (alliage et soudure compris)	Hectogramme	100	
Ouvrage en or (alliage et soudure compris)	id.	100	
Ouvrage en argent (alliage et soudure compris)	id.	7	

ART. 2. — Dans les huit jours de la mise en vigueur du présent arrêté, tous fabricants ou producteurs, tous commerçants, à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous entrepreneurs de transports et tous dépositaires détenant des bières, des vins, des alcools et produits à base d'alcool, visés à l'article premier du présent arrêté, doivent conformément aux dispositions de l'article 191 du code des douanes et impôts indirects, déposer au bureau des douanes et impôts indirects le plus proche de leur résidence, la déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de l'application du présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978).

Rabat, le 28 moharrem 1399 (29 décembre 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 2-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-79-01 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) déléguant, pour l'année 1979, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 3 safar 1399 (2 janvier 1979).

Rabat, le 3 safar 1399 (2 janvier 1979).
ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 2-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :		
	.....		
	- B autres		
	.....		
	- - III Voitures particulières (de tourisme, de place et de sport) avec moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée :		
	- - - *a*) inférieure ou égale à 1.000 cm³	135	90
	- - - *b*) supérieure à 1.000 cm³ et inférieure ou égale à 1.800 cm³	150	100
	- - - c) supérieure à 1.800 cm³ et inférieure ou égale à 2.200 cm³	165	110
	- - - *d*) autres	225	150
	- - IV Voitures pour le transport en commun des personnes		
	(*Suite sans changement.*)		

Arrêté du ministre des finances n° 3-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 3 safar 1399 (2 janvier 1979).

Rabat, le 3 safar 1399 (2 janvier 1979).
ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 3-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :		
		- Voitures particulières de tourisme, de place et de sport, véhicules industriels importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments CKD, destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement :		
		- - voitures particulières (de tourisme, de place et de sport) avec moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée :		
7	87.02-02	- - - inférieure ou égale à 1.000 cm³	732.11	N
7	87.02-04	- - - supérieure à 1.000 cm³ et inférieure ou égale à 1.800 cm³	732.11	N
7	87.02-06	- - - supérieure à 1.800 cm³ et inférieure ou égale à 2.200 cm³	732.11	N
7	87.02-09	- - - autres	732.11	N
		- - voitures pour le transport en commun des personnes avec moteur à explosion ou à combustion interne :		
		(reste sans changement jusqu'au n° 87.02-31 inclus)		
7	87.02-32	- - - d'une cylindrée égale ou supérieure à 3.000 cm³	732.20	N
7	87.02-34	- - voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), pouvant indifféremment servir au transport des personnes ou des marchandises, d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées	732.20	N
		- - voitures particulières (de tourisme, de place et de sport) avec moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée :		
		- - - inférieure ou égale à 1.000 cm³		
7	87.02-35	- - - - neuves	732.10	N
7	87.02-36	- - - - usagées	732.10	N
		- - - supérieure à 1.000 cm³ et inférieure ou égale à 1.800 cm³ :		
7	87.02-38	- - - - neuves	732.10	N
7	87.02-39	- - - - usagées	732.10	N
		- - - supérieure à 1.800 cm³ et inférieure ou égale à 2.200 cm³ :		
7	87.02-43	(*Suite sans changement.*)	732.10	N

Arrêté du ministre des finances n° 6-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) portant modification du taux de l'impôt sur les ventes de tabacs.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-245 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) relatif au monopole des tabacs et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'impôt sur les ventes de tabacs est fixé à 63,80 % du montant des ventes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1399 (2 janvier 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-555 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) déclarant d'utilité publique la création d'une école primaire à Aïn Chock, lotissement « Bin El Mdoun » à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain à cet effet (1).

(1) Voir le texte du décret dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3453, du 2 safar 1399 (3 janvier 1979), page 6.

Décret n° 2-78-598 du 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978) déclarant d'utilité publique la création d'une station-réservoirs d'eau à la « côte 140 » (banlieue de Casablanca) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le cahier des charges annexé au dahir n° 1-61-218 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961) créant auprès de la municipalité de Casablanca une Régie autonome pour la distribution d'eau et d'électricité dans le périmètre de la ville, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 rejeb 1389 (25 septembre 1969) approuvant la création de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 8 rebia II 1398 (18 mars 1978) au 10 joumada II 1398 (18 mai 1978) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une station-réservoirs d'eau à la « côte 140 », en bordure de la route 109 de Casablanca à Bouskoura, cercle de Casablanca-Banlieue (préfecture de Casablanca).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet, telles qu'elles sont figurées sur le plan au 1/20.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, NUMÉRO DU TITRE FONCIER, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Propriété dite « El Hjiba », titre foncier n° 10742 C., superficie 10.377 m², terrain de culture	Mohamed ben Haj Bouchaïb ben Aïssa, demeurant à Casablanca, 156, rue Dar-Miloudi.
2	Propriété dite « Ard Aït Senoussi », titre foncier n° 7626 D 2, superficie 8.292 m², terrain de culture	Héritiers Haj ben Ali ben Abbou : sa veuve Aïcha bent Haj Larbi, ses enfants Mohamed, Saâdia, Fatna, Larbi, Mina, El Alia et Zohra et ses petits enfants : Mohamed ben Mohamed ben Haj Ahmed, Malika bent Mohamed ben Haj Ahmed, Meriem bent Ali ben Haj Ahmed et El Alia bent Ali ben Haj Ahmed, demeurant tous au douar Drabna, commune de Bouskoura.
3	Propriété non immatriculée, superficie 3.806 m², terrain de culture	Mohamed ben Haj Ahmed ben Ali, Saâdia bent Haj Ahmed ben Ali et Fatna bent Haj Ahmed ben Ali, demeurant tous au douar Drabna commune de Bouskoura.
4	Propriété non immatriculée, superficie 2.930 m², terrain de culture	Fakir Ahmed ben Mohamed et Haj M'Barek ben Mohamed, demeurant tous deux à Casablanca, 27, rue de Salins.

ART. 3. — Le directeur général de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-591 du 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'antenne du réseau de conduite enterrée B. 21 du secteur Z. 1 (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 :

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Zemamra du 26 rebia II 1398 au 28 joumada II 1398 (5 avril au 5 juin 1978) ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'antenne du réseau de conduite enterrée B.21 du secteur Z. 1, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO des parcelles	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
40	Titre foncier n° 159 Z., 10 a. 50 ca., terrain nu.	Héritiers de El Hachemi ben Haj Brahim El Menbehi, douar Laâmarnia, commune rurale de Saniat ben Reguig, cercle de Zemamra.
41	Réquisition n° 39186 J., 30 a. 36 ca., terrain nu.	M. Rtimi Ahmed ben El Hachemi ben Omar, douar Laâmarnia, commune rurale de Saniat ben Reguig, cercle de Zemamra.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.
MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1080-78 du 30 chaoual 1398 (3 octobre 1978) fixant les limites de la zone de remembrement rural du secteur CMV 509 (extension Sud-Sud) dans la commune rurale de Sidi Aïssa (province de Beni-Mellal) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du conseil communal de Sidi Aïssa en date du 17 hija 1397 (29 novembre 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer du secteur C.M.V. 509 (extension Sud-Sud) sur le territoire de la commune rurale de Sidi Aïssa (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1398 (3 octobre 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1038-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) étendant à la municipalité de Beni-Mellal les dispositions des articles 21 bis et 32 de l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 2-75-275 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) ;

Après avis du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 21 *bis* et 32 de l'arrêté du 20 rejeb 1333 (3 juin 1915) susvisé, s'appliquent aux immeubles sis à l'intérieur de la municipalité de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1398 (27 octobre 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1063-78 du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Zrikem Abdeljalil, secrétaire général du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Wakrim Mohamed, ingénieur en chef chargé de la direction des télécommunications, à M. Laenser Mohand, administrateur, chargé de la direction des postes et des services financiers, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 1382-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

Rabat, le 28 kaada 1398 (31 octobre 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Transformations d'établissements postaux

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1338-77 du 27 kaada 1397 (10 novembre 1977) l'agence postale de Mirleft est tranformée en recette de 5e catégorie le 4 hija 1397 (16 novembre 1977).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats, de la Caisse d'épargne nationale et des pensions.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 183-78 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978) l'agence postale d'Agdz est transformée en recette de 6e catégorie (2e série) le 23 rebia I 1398 (3 mars 1978).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats, de la Caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 184-78 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978) l'agence postale de Tazzarine est transformée en recette de 6e catégorie (2e série) le 23 rebia I 1398 (3 mars 1978).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats, de la Caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 265-78 du 3 rebia II 1398 (13 mars 1978) l'agence postale de Tleta Sidi Bouguedra est transformée en recette de 6e catégorie (2e série) le 22 rebia II 1398 (1er avril 1978).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats, de la Caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 266-78 du 3 rebia II 1398 (13 mars 1978) le guichet annexe de Casablanca-Bousmara est transformé en recette de 4e catégorie (2e série) le 22 rebia II 1398 (1er avril 1978).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats, de la Caisse d'épargne nationale et des pensions.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 292-78 du 6 rebia II 1398 (16 mars 1978) le guichet annexe de Casablanca — Cité-Jemâa est transformé en recette de 3e catégorie (3e série) le 22 rebia II 1398 (1er avril 1978).

Cet établissement participera aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats, de la Caisse d'épargne nationale et des pensions.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 700-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) l'agence postale de Tarhjijt est transformée en recette de 5e catégorie (2e série) le 1er chaabane 1398 (8 juillet 1978).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats, de la Caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 701-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) l'agence postale de Fam El Hisn est transformée en recette de 5e catégorie (2e série) le 1er chaabane 1398 (8 juillet 1978).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats, de la Caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

Créations d'établissements postaux

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1202-78 du 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978) une agence postale de 1re catégorie est créée à Tamgroute le 10 moharrem 1399 (11 décembre 1978).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Zagora, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1203-78 du 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978) une agence postale de 1re catégorie est créée à Sebt Ouijjane le 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Tiznit participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1204-78 du 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978) une agence postale de 1re catégorie est créée à Arbaâ Sahel le 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Mirleft participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1158-78 du 16 ramadan 1398 (21 août 1978) relatif à l'assimilation de l'institut national des postes et télécommunications à une division de l'administration centrale.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté ministériel n° 535-71 du 14 juin 1971 relatif à l'organisation et aux attributions de l'institut national des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2-76-165 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, l'institut national des postes et télécommunications est assimilé à une division de l'administration centrale.

ART. 2. — La nomination aux fonctions de directeur de l'institut national des postes et télécommunications a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les chefs de division de l'administration centrale par le décret n° 2-75-832 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 20 avril 1977.

Rabat, le 16 ramadan 1398 (21 août 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1195-78 du 22 hija 1398 (23 novembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 3e catégorie à la faculté des sciences de Rabat.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 217-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent public de 3e catégorie (spécialité : chauffeur de transport en commun) aura lieu le 15 janvier 1979 à la faculté des sciences de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences de Rabat, avant le 10 janvier 1979.

Rabat, le 22 hija 1398 (23 novembre 1978).

SAÏD BELBACHIR.

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1194-78 du 22 hija 1398 (23 novembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agent d'exécution (option : dactylographie en arabe) à l'institut pédagogique national de Rabat.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent d'exécution (option : dactylographie en arabe) aura lieu le 8 janvier 1979 à l'institut pédagogique national de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'institut pédagogique national de Rabat, avant le 5 janvier 1979.

Rabat, le 22 hija 1398 (23 novembre 1978).

SAÏD BELBACHIR.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre des affaires sociales et de l'artisanat n° 1196-78 du 22 hija 1398 (23 novembre 1978) portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaires principaux aura lieu le 8 janvier 1979 à la direction de l'artisanat à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures doivent être adressées au ministère des affaires sociales et de l'artisanat, avant le 5 janvier 1979 au plus tard.

Rabat, le 22 hija 1398 (23 novembre 1978).

ABDALLAH GHARNIT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du ministre des transports n° 1216-78 du 5 moharrem 1399 (6 décembre 1978) complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

Diplôme d'études approfondies d'informatique de l'université Pierre et Marie Curie France assorti du diplôme de maîtrise ès sciences. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1978.

Rabat, le 5 moharrem 1399 (6 décembre 1978).

MOHAND NACEUR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1193-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) pris en application des dispositions de l'article 21, paragraphe 2 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le diplôme de graduado social délivré par l'École sociale de Granada, est admis en équivalence de la licence en droit.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

Dr RAHAL RAHHALI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.